

Gestion privée
TD Waterhouse Inc.
– Conventions de
comptes et de services
et Déclarations



Table des matières

Convention de compte de client	1-13
Convention du client des services électroniques.....	14-19
Déclaration sur les relations avec les clients	19-24
<i>Frais et charges d'exploitation</i>	
<i>(barème des frais exigés)</i>	<i>21-22</i>
<i>Règlement des conflits d'intérêts</i>	
<i>(Déclaration de conflits d'intérêts).....</i>	<i>34</i>

Les conventions ci-après s'appliquent à tous les comptes de Gestion privée TD Waterhouse Inc., sauf indication contraire. Les mots « nous », « nos » et « notre » renvoient à Gestion privée TD Waterhouse Inc.

Convention de compte de client

Le ou les clients (le « client ») ouvrent par les présentes un ou plusieurs comptes de gestion de placements discrétionnaires à honoraires (le « compte ») auprès de Gestion privée TD Waterhouse Inc. (le « gestionnaire ») et engagent les services du gestionnaire à titre de conseiller en placement pour gérer, avec des pouvoirs de gestion discrétionnaires de portefeuille, les titres, les espèces ou tout autre bien du client (les « actifs gérés ») dans le compte sous réserve des modalités énoncées dans la présente convention de compte de client (la « convention ») et dans un énoncé de la politique sur les placements (la « politique ») qui ont été préparés de concert avec le client à l'égard de ce compte. Le compte est composé des actifs gérés qui sont portés au crédit du compte, et des titres et des autres instruments dans lesquels les actifs gérés sont investis, et de l'ensemble des dividendes, des intérêts et d'autres revenus tirés de ceux-ci ainsi que du produit tiré de leur disposition.

Le gestionnaire accepte le mandat de gérer, avec des pouvoirs discrétionnaires, les actifs gérés que renferme de temps à l'autre le compte, sous réserve des modalités de la présente convention et de la politique.

1. Directives de placement : Le gestionnaire gère le compte pendant la durée de la présente convention selon les objectifs de placement et les restrictions de placement relatifs au compte énoncés dans la présente convention et la politique et conformément aux lois et règlements applicables. Le client s'assure que les restrictions de placement applicables au compte en vertu de la loi ou celles fixées par le client figurent dans la politique.

Le client et le gestionnaire établissent et passent en revue, à intervalles réguliers et au moins une fois l'an, les objectifs, les restrictions en matière de placement, le profil de risque (tolérance au risque et capacité à prendre des risques) et les autres réalités du client et ses besoins de rendement, et élaborent en conséquence une stratégie de placement appropriée pour le client. La stratégie de placement qui est formulée et dont il est question aux présentes ne comprend pas, et n'est pas réputée comprendre, l'approvisionnement en conseils fiscaux ou juridiques, qui demeure la responsabilité du client.

S'il s'agit d'un particulier, le client reconnaît et convient que, s'il décède, le gestionnaire continuera de gérer le compte conformément aux objectifs de placement et aux restrictions et pratiques de placement relatifs au compte énoncés dans les présentes et la politique alors en vigueur, jusqu'à ce qu'un exécuteur ou un administrateur soit dûment nommé à l'égard de la succession du client et que tous les documents nécessaires à cet égard lui aient été remis.

2. Relevés de compte : Le client recevra, chaque trimestre, sauf demande à l'effet contraire, un relevé englobant toutes les opérations effectuées dans le compte. Comme toutes les opérations figurent sur le relevé de compte, le client renonce par les présentes à recevoir les avis d'exécution des différentes opérations effectuées pour le compte.

3. Garde, livraison et réception des titres : Le gestionnaire a désigné sa société affiliée, TD Waterhouse Canada Inc., pour agir comme dépositaire des actifs gérés (le « dépositaire »). Le dépositaire est chargé de la garde, du règlement, de la réception et de la livraison de tout actif géré. Le gestionnaire n'a alors aucun pouvoir, aucune responsabilité ni aucune obligation relativement à la garde, au règlement, à la réception ou à la livraison de tout actif géré, sauf celui de demander, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, aux courtiers d'effectuer des ordres et de livrer les actifs gérés directement au dépositaire ou de les recevoir de ce dernier moyennant un paiement. Si des actifs gérés y compris des espèces, sont fournis au gestionnaire, celui-ci doit les livrer sans délai au dépositaire. Toutes les opérations relatives aux actifs gérés sont exécutées au moment du paiement au dépositaire ou de la livraison par le dépositaire des espèces ou d'autres actifs gérés à verser dans le compte ou à en retirer.

4. Placement dans des Fonds Émeraude TD, des Fonds Mutuels TD, des Fonds négociés en bourse TD (les « FNB TD ») et d'autres fonds communs ou fonds mutuels : Le client autorise et enjoint expressément le gestionnaire à acheter et à vendre, au nom du compte, des titres des fonds d'investissement (les « fonds ») à son gré, comme il le juge approprié, notamment des fonds gérés par le gestionnaire ou des sociétés associées ou affiliées au gestionnaire, tels que les Fonds Émeraude TD, les Fonds Mutuels TD et les FNB TD. De plus, il est convenu que les titres détenus dans tout fonds, y compris un fonds géré par le gestionnaire ou par une société associée ou affiliée au gestionnaire, sont pris en considération dans le calcul de la valeur marchande du compte. Les frais imputés pour les services fournis aux termes de la présente convention sont en sus des frais et charges (y compris les frais de gestion et/ou les frais d'administration) à payer et payés par un fonds. Les frais applicables à un fonds peuvent correspondre à un taux annuel d'au plus 1,5% par année de la valeur des titres d'un fonds détenus dans le compte, lesquels s'ajoutent aux frais exigés aux termes de la présente convention. Il est possible d'obtenir des renseignements précis sur les frais exigés aux termes de la présente convention et les frais associés à un placement dans un fonds auprès du gestionnaire.

Le client reconnaît expressément a) que toutes les questions concernant les fonds sont régies par les actes constitutifs des fonds et les lois et les règlements applicables et b) que les titres de série des fonds achetés au nom du compte ne sont offerts qu'à certains clients du gestionnaire et de ses sociétés affiliées dont la gestion des comptes est assurée sur une base discrétionnaire par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées.

En cas de résiliation de la présente convention, (i) les titres de série des fonds seront convertis en des titres d'une autre série des mêmes fonds en sachant que les frais de la nouvelle série peuvent être supérieurs à ceux de l'ancienne et à condition que le client respecte certaines exigences en matière d'achat et d'admissibilité de la nouvelle série, ou (ii) si la conversion n'est pas possible, les titres de série des fonds en cause seront rachetés.

5. Pouvoirs du gestionnaire : Le client autorise par les présentes le gestionnaire, au nom du client et seulement en ce qui concerne le compte, sans autre autorisation ni

consultation préalable du client ou de toute autre personne, à investir, à réinvestir, à détenir en espèces et à gérer de toute autre façon le compte, en tout ou en partie, ou à faire investir, réinvestir, détenir en espèces ou à gérer autrement le compte, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes :

- (a) acheter, vendre et négocier de toute autre façon un titre autorisé ou un autre produit de placement selon les objectifs de placement pour le compte, au nom et aux risques du client;
- (b) passer ou faire passer des ordres, y compris des ordres passés par un conseiller en placement auquel il est associé ou affilié, auprès de courtiers et de négociateurs, y compris un conseiller en valeurs auquel il est associé ou affilié, et signer et fournir les documents, notamment des instruments de transfert et de cession, que le gestionnaire juge nécessaires et préférables pour exécuter les dispositions de la présente convention et y donner suite. Les opérations passées par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs peuvent inclure celles où le courtier agit comme contrepartiste;
- (c) demander au dépositaire de livrer les actifs gérés vendus, échangés ou cédés de toute autre façon et payer les actifs gérés acquis dès qu'ils sont livrés au dépositaire;
- (d) donner des instructions au dépositaire, conformément aux procédures normales et aux exigences du dépositaire en matière de délai raisonnable;
- (e) consulter les conseillers juridiques sur toute question pouvant se présenter dans le cadre de ses fonctions en vertu de la présente convention et engager des agents ou conseillers comme peut éventuellement l'exiger le gestionnaire;
- (f) exercer, à son gré, à moins que la loi ne l'exige autrement, tous les droits de vote et autres relatifs aux actifs gérés, y compris les titres du gestionnaire ou de ses sociétés associées ou affiliées. Pour plus de certitude, le gestionnaire peut décider de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire (en l'absence de directives précises du client) afin d'exercer ses droits de vote à l'égard de tout actif géré, y compris les titres du gestionnaire ou de ses sociétés associées ou affiliées, et les titres des fonds qui sont gérés par celles-ci;
- (g) accomplir tous les actes nécessaires pour participer à des recours collectifs et à leur règlement, au nom du client, relativement aux actifs gérés détenus dans le compte, comme le gestionnaire peut les déterminer à son gré. Le client reconnaît que dans l'éventualité où le gestionnaire règle un recours collectif ou y participe à l'égard d'un actif géré est détenu ou qui a été détenu auparavant dans le compte, il est possible que le client soit lié par le règlement et que ce règlement empêche le client de participer de façon indépendante au même recours collectif ou de participer autrement à un règlement du même recours collectif;

- (h) retenir les services de sous-conseillers conformément à la volonté du gestionnaire, incluant les sociétés affiliées de ce dernier, afin d'offrir des services-conseils à l'égard de la totalité ou de toute partie du compte, y compris les décisions concernant l'exécution des opérations, à condition que le gestionnaire soit toujours responsable de la prestation de ces services comme s'il avait été le seul à les fournir;
- (i) détenir pour le compte toute somme d'argent en dépôt dans un compte portant intérêts auprès de La Banque Toronto Dominion ou de l'une de ses sociétés affiliées;
- (j) regrouper les espèces détenues pour le compte avec les espèces détenues pour tous les autres comptes que le gestionnaire gère à l'occasion;
- (k) en général, prendre toute autre mesure nécessaire afin de permettre au gestionnaire de satisfaire à ses obligations en vertu de la présente convention.

6. Sous-conseillers : Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services de sous-conseillers, y compris ceux de ses sociétés affiliées, pour qu'ils proposent des portefeuilles types au gestionnaire fondés sur des stratégies de placement déterminées par le gestionnaire. Le gestionnaire assume la responsabilité des conseils fournis par les sous-conseillers. Les sous-conseillers offrent des conseils en matière de placement et des recommandations au gestionnaire relativement aux portefeuilles types. Le gestionnaire prendra en considération les objectifs de placement, les restrictions en matière de placement et le profil de risque du client au moment de prendre des décisions de placement à l'égard du compte.

Le gestionnaire conserve le pouvoir discrétionnaire de congédier ou de remplacer le ou les sous-conseillers qui proposent des portefeuilles types dans lesquels le gestionnaire peut investir la totalité ou une partie de l'actif du compte.

Le gestionnaire est responsable des décisions de placement prises par tout sous-conseiller qui n'est pas inscrit dans la province ou le territoire dont le client est résident et qui ne respecte pas la norme de diligence du gestionnaire lorsqu'il exécute des services pour lesquels il a été embauché.

Certains sous-conseillers peuvent, dans le cadre du processus de négociation, avoir recours à une méthodologie de rotation des opérations qui fait en sorte que les promoteurs de programmes qui se servent de portefeuilles types (tel que le gestionnaire) reçoivent des conseils en matière de placement et des recommandations quant à la négociation de titres après que des ordres de négociation ont été passés pour des comptes de client à l'égard desquels le sous-conseiller a pleins pouvoirs de gestion de placements discrétionnaires. Par conséquent, il est possible que les clients dont les comptes détiennent des titres dans des portefeuilles types proposés par ces sous-conseillers achètent ou vendent des titres détenus dans les portefeuilles types à des cours qui diffèrent de ceux auxquels les clients du sous-conseiller ont acheté ou vendu les mêmes titres, et que les comptes des clients du gestionnaire soient désavantagés.

7. Consentement à certaines opérations : Le client consent à ce que le gestionnaire exerce son pouvoir discrétionnaire pour que le compte du client :

- (a) investisse dans des titres d'un émetteur dont un dirigeant ou un administrateur de cet émetteur est également un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire chargé de prendre des décisions de placement à l'égard du compte ou une personne ayant des liens avec ce cadre, cet administrateur ou cet employé;
- (b) souscrive les titres des émetteurs reliés et/ou associés du gestionnaire;
- (c) achète des titres d'un fonds ou vende des titres à un fonds;
- (d) règle l'achat de titres de fonds en livrant à ce fonds des titres à partir du compte;
- (e) reçoive le produit de rachat pour la vente des titres d'un fonds sous la forme de titres en portefeuille de ce fonds;
- (f) achète des titres d'une société affiliée du gestionnaire ou vende des titres à une telle société qui est un courtier agissant comme contrepartiste dans le cadre de cette opération.

8. Autres activités consultatives du gestionnaire en matière de placement :

Le client reconnaît expressément que le gestionnaire, ses associés, sociétés affiliées, mandataires ou conseillers peuvent avoir des responsabilités et contrats de conseils en matière de placement, de gestion de portefeuille ou de services-conseils à l'endroit d'autres personnes. Le gestionnaire peut prendre des décisions de placement pour le compte qui peuvent différer des décisions de placement prises par d'autres personnes ou des conseils donnés à celle-ci, même si les objectifs de placement de ces autres personnes sont identiques ou semblables à ceux du client, à condition que le gestionnaire agisse de bonne foi et suive des principes de répartition périodique d'occasions de placement au compte de façon juste et équitable pour le compte par rapport aux comptes d'autres personnes.

9. Politique de répartition : À moins que la loi ne l'interdise, le client reçoit un traitement équitable dans l'exécution des opérations lorsqu'une opération donnée représente les intérêts de plus d'un client. Les opérations et les coûts des opérations sont répartis équitablement entre tous les clients, au prorata. On établit la moyenne des cours des titres visés par des opérations réalisées pour plus d'un client. On peut obtenir de plus amples renseignements sur les politiques de répartition du gestionnaire dans le document du gestionnaire intitulé « Déclaration sur les relations avec les clients ».

10. Réception de directives d'un tiers : Si le client désire que le gestionnaire accepte des instructions ou directives d'un tiers, le client doit en aviser le gestionnaire par écrit sous une forme acceptable pour le gestionnaire et, par les présentes, garantit le gestionnaire contre toute réclamation ou responsabilité pouvant être soulevée à l'endroit du gestionnaire ou de son délégué à la suite de l'application des instructions ou directives de ce tiers.

11. Retenue d'impôt : Le client autorise et enjoint le gestionnaire à retenir, à payer ou à acquitter de toute autre façon à partir du compte, au nom du client, tout impôt exigible à l'égard du compte ou des actifs gérés en vertu des lois du Canada ou de tout autre pays applicable au compte ou aux actifs gérés.

12. Communication d'opérations aux autorités fiscales :

Si nous déterminons que nous sommes tenus par la loi de communiquer aux autorités fiscales des renseignements sur des opérations ou une série d'opérations, y compris des renseignements obtenus de vous ou vous concernant ou encore des renseignements sur les avantages fiscaux découlant de ces opérations ou de cette série d'opérations, nous tenterons de discuter de ces obligations de communication avec vous et votre conseiller fiscal et/ou autres conseillers et de les coordonner avec vous. Vous consentez à nous en aviser immédiatement si vous ou toute autre partie avez déclaré, avez l'intention de déclarer, êtes tenus de déclarer ou avez été conseillés de déclarer une opération ou une série d'opérations à l'égard desquelles nous avons fourni de l'aide ou donné des conseils quant à la création, au développement, à la planification, à l'organisation ou à la mise en œuvre de ces opérations.

13. Frais et dépenses : Le client verse au gestionnaire, en contrepartie des services que ce dernier lui fournit, les frais énoncés au barème joint aux présentes, tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Le barème indique tous les frais imputés au client dans le cadre de l'administration de son compte et décrit les frais que le client paiera pour effectuer, détenir ou vendre des placements. Des frais minimaux de gestion du compte s'appliqueront comme il est énoncé dans le barème joint aux présentes si les frais de gestion sont inférieurs au minimum fixé. Toute modification de ce barème qui entraîne une majoration des frais exigés du client entre en vigueur sur préavis écrit de 60 jours au client. De plus, le client doit rembourser au gestionnaire tous les coûts et dépenses payés ou engagés par le gestionnaire ou son délégué pour la prestation des services prévus à la présente convention. Le client autorise le gestionnaire à déduire tous les frais et dépenses des sommes en espèces détenues dans le compte du client.

Malgré ce qui précède, si les fonds du compte sont insuffisants, le client doit payer les frais et les dépenses sur réception du relevé de compte. Le client autorise par les présentes le dépositaire à payer au gestionnaire ces frais et dépenses à partir des actifs gérés détenus dans le compte, suivant les dispositions du présent article 13.

Le client reconnaît que: (i) le gestionnaire et ses sociétés affiliées (les « sociétés affiliées TD ») peuvent percevoir des frais et conserver la valeur des écarts relativement aux divers services offerts par le gestionnaire ou les sociétés affiliées TD concernant votre compte, ou aux opérations qui sont effectuées entre le gestionnaire ou les sociétés affiliées TD et votre compte, notamment les opérations bancaires, de garde, de courtage, les opérations sur instruments dérivés ou en devises, la gestion et l'administration fiduciaire d'un régime enregistré; (ii) même si le gestionnaire et chacune de ses sociétés affiliées TD doivent dûment inscrire les soldes du compte du client dans leurs livres, ni le gestionnaire ni aucune des sociétés affiliées TD n'ont à conserver à part les montants inscrits dans le compte, et ils peuvent décider

de les regrouper avec ceux d'autres comptes; et (iii) le gestionnaire peut investir ou déposer les soldes du compte du client auprès d'une société affiliée TD, et cette société affiliée, si elle réalise un bénéfice sur cet investissement, ce dépôt ou tout autre montant qui se trouve en excédent du montant en intérêts que le gestionnaire ou la société affiliée TD verse au client pour l'utilisation du solde, peut le conserver, ou le remettre, en tout ou en partie, au gestionnaire.

14. Norme de conduite et limitation de responsabilité :

Le gestionnaire doit exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts du client et, en conséquence, il doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans les circonstances.

Malgré toute autre disposition de la présente convention, le gestionnaire ne garantit pas le rendement du compte ni de tout actif géré dans le compte, et il ne saurait être tenu responsable d'une perte ou réduction de la valeur des actifs gérés ou du compte, à moins de négligence, de faute délibérée ou d'une infraction à la réglementation du gestionnaire ou d'un sous-conseiller dont les services ont été retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'une perte occasionnée, directement ou indirectement, par toute restriction applicable au compte qui n'est pas contenue dans la présente convention ou la politique, le statut fiscal du client, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché, des interruptions des opérations, des guerres, des grèves ou d'autres faits ou causes qui ne découlent pas d'un acte, d'un manquement ou de la négligence du gestionnaire ou de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du gestionnaire. Le client garantit contre toute responsabilité le gestionnaire et ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et délégués à l'égard de tous les impôts, pertes, dépenses, obligations, réclamations et demandes auxquels ils peuvent être assujettis ou dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente convention. Les dispositions du présent article 14 continuent de s'appliquer après la fin de la présente convention.

15. Comptes conjoints : Si plus d'un client (chacun étant un « coclient ») ouvre des comptes qui sont des comptes conjoints (chacun étant un « compte conjoint »), les coclients et le gestionnaire conviennent que les actifs gérés dans le compte conjoint appartiennent à chaque coclient du compte conjoint en tant que tenant conjoint et non en tant que tenant commun. Tous les comptes conjoints, sauf ceux au Québec, sont assortis d'un droit de survie, ce qui signifie que chaque coclient cède aux autres coclients et à leurs survivants conjointement tous les actifs gérés dans le compte conjoint. En demandant l'ouverture d'un compte conjoint, les coclients donnent les directives irrévocables de payer le solde du compte conjoint aux coclients survivants lors du décès de l'un des coclients, sans procéder à d'autres enquêtes quant à toute réclamation d'une autre partie, y compris les héritiers, liquidateurs de succession, fiduciaires de succession, administrateurs ou ayants droit du coclient décédé ou tout autre tiers et sans reconnaissance de telles réclamations.

Les coclients et le gestionnaire conviennent qu'au décès de tout coclient, tous les actifs gérés dans le compte conjoint puissent être retirés par le coclient survivant. Les coclients et le gestionnaire conviennent qu'aucun des coclients ne puisse unilatéralement séparer la tenance conjointe des droits de survie créés par le présent article 15. Chaque coclient d'un compte conjoint conforme par les présentes d'avoir les mêmes objectifs de placement que les autres coclients du compte conjoint.

Chaque coclient d'un compte conjoint, agissant seul, est autorisé et habilité, au nom de tous les autres coclients du compte conjoint :

- (a) à recevoir chaque communication relative au compte conjoint et à chaque opération;
- (b) à recevoir et à retirer des actifs gérés du compte conjoint sans limite de montant, en son nom individuel ou au nom de toute autre personne indiquée par le coclient, et à disposer de ces actifs gérés sans droit de recours contre le gestionnaire par un ou plusieurs coclients;
- (c) à signer des conventions relatives aux questions ci-dessus et à résilier ou à modifier l'une ou l'autre des dispositions s'y trouvant ou à y déroger;
- (d) de façon générale, à agir et à traiter avec le gestionnaire relativement au compte conjoint aussi pleinement et avec les mêmes pouvoirs que s'il était la seule partie intéressée au compte conjoint; le tout, sans devoir en aviser tout autre coclient.

Chaque coclient d'un compte conjoint reconnaît expressément que le gestionnaire peut livrer des actifs gérés ou faire des paiements à tout coclient d'un compte conjoint ou à toute autre personne conformément aux instructions reçues de tout coclient et que le gestionnaire ne sera alors aucunement tenu de se renseigner sur l'objet ou sur la pertinence de ces instructions. Le gestionnaire ne sera pas non plus tenu de veiller à l'application ou à la disposition des actifs gérés ainsi livrés ou des paiements ainsi effectués.

Chaque coclient convient conjointement et solidairement de garantir contre toute responsabilité le gestionnaire et ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et délégués relativement à toute perte, obligation ou dépense résultant de tout acte posé par le gestionnaire conformément aux instructions ci-dessus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède ou l'autorité conférée s'y rattachant, le gestionnaire est autorisé, à son seul gré, à exiger une intervention conjointe de tous les coclients d'un compte conjoint sur toute question relative à ce compte, notamment, le fait de passer ou d'annuler des instructions ou de retirer des fonds, des actifs gérés ou tout autre bien.

Les coclients sont conjointement et solidairement responsables envers le gestionnaire de toute dette, obligation ou responsabilité relative au compte conjoint, notamment le règlement des frais payables aux termes de la présente convention.

16. Privilège : Afin de garantir le paiement des dettes et le respect des obligations découlant du compte, le client accorde un privilège général sur tous ses biens, notamment les actifs gérés, qui peuvent être en la possession du

gestionnaire ou sur lesquels ce dernier peut exercer un contrôle à quelque fin que ce soit, notamment la garde.

Ce privilège s'ajoute aux droits et aux recours dont le gestionnaire peut se prévaloir et ne les remplace pas.

17. Résiliation : La présente convention peut être résiliée par le gestionnaire, par la présente convention peut être résiliée par le gestionnaire, par le client ou, sous réserve du droit du gestionnaire d'exiger l'intervention conjointe des coclients, par un coclient, relativement à un compte ou l'autre, sur préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie. Le client est lié par toute opération effectuée en son nom par le gestionnaire avant la date de prise d'effet d'un tel préavis. À la résiliation de la présente convention et au moment du paiement ou de la livraison des actifs gérés au client selon les directives de ce dernier, le gestionnaire, sans autre mesure ou formalité, est dégagé de tout engagement ou responsabilité découlant de la présente convention relativement à tout compte résilié, sauf la déclaration des opérations aux fins d'impôt, le cas échéant, et sauf toute responsabilité découlant d'une négligence ou d'une faute délibérée du gestionnaire pendant que la présente convention est encore en vigueur. À la résiliation de la présente convention, le gestionnaire a le droit de percevoir les frais exigibles à l'égard des services rendus jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le gestionnaire peut également percevoir des frais à la fermeture de chaque compte, comme il est indiqué dans le barème des frais joint aux présentes.

18. Personne de confiance suspension temporaire et représentant légal

- (a) Le client peut fournir au gestionnaire le nom et les coordonnées d'une personne que le client juge digne de confiance et qui est au fait de ses circonstances particulières (la « personne de confiance »).
- (b) Le client accepte d'informer immédiatement le gestionnaire de toute modification apportée aux coordonnées de sa personne de confiance.
- (c) Le client peut remplacer sa personne de confiance à tout moment en communiquant avec le gestionnaire et en remplissant la documentation sur la personne de confiance du gestionnaire.
- (d) Le client accepte que le gestionnaire puisse communiquer des renseignements personnels et confidentiels sur le client et le compte à sa personne de confiance si le gestionnaire a des motifs raisonnables de se préoccuper du bien-être personnel ou financier du client. Il s'agit de préoccupations sur les aptitudes mentales du client, si le client peut être victime de fraude, d'exploitation ou d'abus financier ou si le gestionnaire a besoin d'aide afin de retrouver le client ou son représentant légal.
- (e) Le gestionnaire peut communiquer avec la personne de confiance mais n'est pas obligé de le faire. Si le gestionnaire communique avec la personne de confiance, le gestionnaire divulguera des renseignements personnels et confidentiels sur le client et le compte comme il le juge nécessaire et utile afin d'aider le client ou de protéger le client contre la

fraude, l'exploitation ou l'abus financier relativement au compte.

- (f) Si la personne de confiance est le représentant légal du client, le client fournira une copie de la procuration ou d'un autre document de nomination relativement au représentant légal, au gestionnaire et s'engage à fournir au gestionnaire une copie de toute procuration ou d'autres documents futurs qui révoquent ceux qui ont été fournis auparavant.
- (g) Le gestionnaire se fiera aux renseignements le plus récent sur la personne de confiance dans ses dossiers. Le gestionnaire n'a aucune obligation de confirmer ces renseignements, mais mettra à jour les renseignements sur la personne de confiance si le client l'avise.
- (h) En fournissant au gestionnaire le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, le client confirme que la personne de confiance sait que le client donnera ces renseignements au gestionnaire et que la personne de confiance du client a accepté d'agir à ce titre.
- (i) Le gestionnaire peut suspendre temporairement le compte ou une opération donnée dans des circonstances autorisées par la loi. Les circonstances autorisées comprennent notamment la suspension temporaire si le gestionnaire croit raisonnablement que le client (y compris, le cas échéant, un coclient) est en situation de vulnérabilité et qu'il a fait, fait ou fera l'objet ou qu'il a été, est ou sera la cible d'une exploitation financière ou b) que le client (y compris, le cas échéant, un coclient) présente des signes d'une diminution de ses aptitudes mentales qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à prendre des décisions financières. Le gestionnaire donnera au client un avis verbal ou écrit de la suspension temporaire et les motifs qui justifient sa décision. Le gestionnaire passera en revue les faits motivant la suspension temporaire sur une base régulière afin de déterminer si elle doit rester en vigueur. Le gestionnaire peut communiquer avec la personne de confiance du client et/ou le ou les représentants légaux du client afin de discuter des circonstances qui l'ont amené à suspendre temporairement le compte et à le rétablir et le client consent à ce que le gestionnaire obtienne des renseignements supplémentaires de la personne de confiance et/ou le ou les représentants légaux du client à l'égard de l'aptitude du client et de toute circonstance qui a ou peut donner lieu à une suspension temporaire. Le gestionnaire peut décider si d'autres comptes qu'a le client auprès du gestionnaire doivent faire l'objet d'une suspension temporaire et il peut communiquer ces renseignements à ses sociétés affiliées. Le client reconnaît que le gestionnaire peut suspendre temporairement son compte.
- (j) Représentant légal désigne une personne reconnue à titre de votre représentant légal en vertu d'une loi applicable ou d'une ordonnance du tribunal.

Si vous avez un représentant légal, nous pouvons faire ce qui suit :

- exiger des preuves qui nous prouvent que le représentant a l'autorité légale pour agir pour votre compte, telle une ordonnance du tribunal;
- accepter les instructions de votre représentant légal et y donner suite; et
- lui donner accès à l'historique de votre compte et aux détails des opérations.

Nous pouvons nous en remettre à l'autorité légale de votre représentant légal actuel jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit selon lequel il a été mis fin à l'autorité du représentant légal.

Dans certaines circonstances, nous pouvons refuser de donner suite aux instructions de votre représentant légal ou d'honorer les opérations effectuées dans votre compte, notamment si :

- nous ne pouvons pas vérifier l'identité de votre représentant légal;
- nous sommes d'avis que votre représentant légal agit en dehors du cadre de son autorité légale ou nous sommes préoccupés par une exploitation financière potentielle;
- vous avez un compte conjoint et l'autre titulaire du compte conjoint n'a pas accepté par écrit la nomination de votre représentant légal.

(k) À votre décès

Nous pouvons continuer de gérer votre compte jusqu'à ce que nous recevions une preuve de décès, qui devrait nous être remise le plus rapidement possible. Nous pouvons également exiger des renseignements et des documents additionnels (comme votre testament homologué) de la part de votre représentant légal avant de pouvoir libérer vos fonds.

En cas de différend au sujet des fonds dans votre compte à votre décès, nous pouvons faire ce qui suit sans préavis :

- restreindre la capacité de votre représentant légal à gérer votre compte;
- restreindre l'accès à votre compte;
- verser au tribunal les sommes détenues dans un compte.

De plus, nous pouvons fournir à votre représentant légal des documents ou des renseignements relatifs à votre compte et auxquels vous avez eu accès au cours de votre vie. Nous ne sommes pas responsables des dommages, des pertes ou du désagrément invoqués par votre succession ou d'autres tiers si nous faisons ce qui suit :

- effectuer des paiements à partir de votre compte;
- donner suite aux instructions de votre représentant légal;
- ne pas donner suite aux instructions de votre représentant légal.

19. Politique de confidentialité : Vous convenez que nous pouvons traiter vos renseignements personnels conformément à la Politique de confidentialité de la TD, que vous trouverez en ligne au td.com/vieprivee.

**20. Rapports et questions relatives au porteur de titres
Communication avec les propriétaires véritables de titres, prospectus et information continue des fonds d'investissement :**

Un porteur de titres non enregistré d'une société ou de tout autre émetteur a le même droit que le porteur de titres enregistré de voter lors des assemblées annuelles et spéciales de cet émetteur. La plupart des actions ordinaires sont assorties de ce privilège tout comme les actions privilégiées dans certaines circonstances. Ce droit de vote comprend le droit de recevoir des documents comme les avis d'assemblées, les circulaires d'information et les procurations des émetteurs des titres (les « émetteurs »). Pendant que les titres sont détenus sous la garde du dépositaire et non enregistrés au nom du client, le gestionnaire peut fournir les documents pertinents directement au client ou peut, à moins que le client ne s'y oppose, fournir à l'émetteur le nom et l'adresse du client, et le nombre de titres dont il est porteur de sorte que l'émetteur puisse fournir les documents directement au client. Le client a également le droit de recevoir d'autres documents d'information continue de l'émetteur. Le client peut renoncer à la réception de ces documents en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Un fonds d'investissement est tenu de transmettre à tous ses porteurs, avant des dates précises, les états financiers annuels et intermédiaires du fonds (les « états financiers du fonds ») ainsi que, le cas échéant, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »). Si le client détient des parts d'un fonds d'investissement dans le compte, il a le droit de recevoir les états financiers du fonds ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds (s'il y a lieu).

Les rapports de la direction sur le rendement du fonds contiennent l'analyse du rendement du fonds pendant la période pertinente, y compris les principaux facteurs qui ont influé sur le rendement du fonds d'investissement et les changements à son profil de risque. Les états financiers du fonds présentent des renseignements sur les titres dans lesquels le fonds investit ainsi qu'un sommaire de la situation financière du fonds d'investissement à une date donnée pendant l'exercice.

Le client donne par les présentes des directives permanentes pour renoncer à la livraison et à la réception, dans la mesure prévue par les lois applicables, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers des fonds relativement aux titres des fonds d'investissement qu'il détient dans le compte. Qui plus est, le client renonce par les présentes à la livraison et à la réception, dans la mesure prévue par les lois applicables, des documents portant sur les assemblées annuelles et extraordinaires des émetteurs, des prospectus des fonds et des aperçus du fonds, ainsi que des modifications qui y sont apportées, des états financiers, des états financiers des fonds, des rapports de la direction sur le rendement du fonds, d'autres documents d'information continue, des avis de négociation ainsi que de tous les autres

renseignements qui peuvent devoir être remis aux porteurs ou que le gestionnaire ou une autre partie peut par ailleurs juger nécessaires ou souhaitables de remettre au client, aux termes des lois applicables relativement aux titres détenus dans le compte du client. En outre, le client autorise par les présentes le gestionnaire à recevoir l'ensemble des documents pour les porteurs de titres en son nom, notamment les circulaires sollicitant des procurations, les rapports annuels et d'autres documents pour les porteurs de titres, et le client reconnaît qu'il ne recevra aucun de ces documents. Une description des services de vote par procuration fournis par le gestionnaire est présentée dans la Déclaration de conflits d'intérêts mentionnée à l'article 14 (Règlement des conflits d'intérêts) figurant à la rubrique Déclaration sur les relations avec les clients ci-après).

21. Compensation de dettes : Le gestionnaire peut utiliser le solde créditeur de l'un ou l'autre des comptes du client ouverts auprès du gestionnaire ou de membres du groupe du gestionnaire pour acquitter toute dette, obligation ou responsabilité que le client a contractée envers le gestionnaire. Le gestionnaire peut compenser ces soldes de quelque manière qu'il juge nécessaire et il n'est pas tenu de donner un préavis au client.

22. Modifications : Le gestionnaire peut modifier les dispositions de la présente convention à l'occasion. Le gestionnaire remet un avis de modification en transmettant au client un avis avec le relevé de compte qui est expédié aux termes du paragraphe 2) ou à tout autre moment que le gestionnaire choisit. Le client peut recevoir l'avis de modification avant ou après la date de prise d'effet de ces modifications. Malgré ce qui précède, si une modification apportée à la présente convention a pour effet de modifier le barème, les exigences en matière d'avis énoncées à l'article 13 s'appliqueront.

23. Généralités : La présente convention s'applique au profit et à la charge des parties et de leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.

La présente convention et les droits et engagements qui y sont prévus ne peuvent être cédés par aucune partie, sauf le gestionnaire qui est autorisé à céder la présente convention à toute société affiliée ou apparentée avec le gestionnaire, sans avis au client, ni son autorisation.

La présente convention est régie et interprétée selon les lois de la province ou du territoire où elle est signée et chacune des parties reconnaît la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire.

Le client reconnaît qu'aucune règle de quelque territoire que ce soit notamment le Code civil du Québec, régissant l'administration des biens d'autrui ne s'applique à la présente convention et il reconnaît que le type d'administration applicable à la présente convention ainsi que les droits, obligations et responsabilités des parties à la présente convention sont ceux décrits aux présentes et régis par les présentes.

Convention du client des services électroniques

REMARQUE IMPORTANTE : VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE CONVENTION AVANT D'UTILISER TOUT SERVICE COURTIERWEB. L'UTILISATION DE L'UN DES SERVICES DÉFINIS CI-DESSOUS OU L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ INDICHERA QUE VOUS AVEZ LU LA PRÉSENTE CONVENTION ET QUE VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS STIPULÉES AUX PRÉSENTES ET PAR TOUTE AUTRE MODALITÉ OU RESTRICTION APPLICABLE À L'ÉGARD DU SERVICE COURTIERWEB. LE SERVICE COURTIERWEB NE VOUS FOURNIRA LES SERVICES QUE D'APRÈS LES MODALITÉS SUIVANTES :

Dans la présente convention, les termes « vous », « votre », « vos » et « vôtre » désignent le client. Les mots « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent Gestion Privée TD Waterhouse inc. et TD Waterhouse Canada inc., (collectivement désignées « TD Waterhouse ») et, le cas échéant, comprennent La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») ou les sociétés affiliées de La Banque TD.

En contrepartie de l'accès aux services que nous vous consentons, vous convenez de ce qui suit.

Définitions

Dans la présente convention :

- (a) « appareil d'accès » désigne tout appareil que vous utilisez pour accéder aux services, ce qui inclut notamment un appareil mobile, un ordinateur personnel, un intelligent ou d'autres appareils semblables.
- (b) « compte » désigne le ou les comptes que vous détenez auprès de nous.
- (c) « fournisseurs de renseignements » désigne toute entité nous fournissant des données relatives aux titres ou aux marchés, ce qui inclut, sans s'y limiter, divers marchés des valeurs mobilières comme les marchés boursiers et leurs affiliés.
- (d) « mot de passe » désigne soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité que vous utilisez déjà avec des services existants, soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité qui vous ont été attribués relativement aux services, que vous pouvez modifier périodiquement.
- (e) « numéro de compte » désigne le ou les numéros de compte attribués à votre compte par TD Waterhouse.
- (f) « renseignements » désigne tout renseignement sur un compte dans le cadre de l'utilisation des services.
- (g) « renseignements personnels » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 9 ci-après.
- (h) « services » désigne les services Internet CourtierWeb.

- 1.** Pour utiliser les Services, votre demande doit avoir été acceptée par nous, à notre seule discrétion. L'utilisation initiale de l'un des services constitue une acceptation de votre part d'être lié par les modalités de la présente convention (avec leurs modifications occasionnelles) et toutes les autres modalités ou restrictions applicables aux services.
- 2.** Vous reconnaissez et acceptez que nous puissions accéder à de l'information au sein de La Banque TD en vue d'établir et de gérer votre compte liée à votre ID de connexion ou votre carte Accès.
- 3.** Vous pouvez utiliser votre mot de passe avec votre numéro de compte pour accéder aux services fournis. Vous acceptez de garder le ou les numéros de votre mot de passe confidentiels et distincts de votre numéro de compte.
- 4.** Vous vous engagez à ne pas dévoiler à quiconque votre ou vos mots de passe et à les conserver séparément des autres renseignements que vous recevrez ou que vous possédez déjà concernant les services. Il vous incombe exclusivement de protéger la confidentialité de votre ou de vos mots de passe et de vous assurer que vous en êtes le seul utilisateur. Vous reconnaissez que votre ou vos mots de passe vous sont exclusivement réservés et que nous n'y avons pas accès.

TD Waterhouse n'est pas responsable de l'accès non autorisé aux comptes en ligne ni des pertes subies résultant de la divulgation volontaire par vous de votre numéro de carte Accès, de votre ID de connexion ou de votre mot de passe CourtierWeb, ou de leur utilisation, conservation ou divulgation de façon négligente ou inappropriée.

Vous ne tenterez pas d'accéder à des zones d'accès restreint de notre système informatique ou des systèmes informatiques de toute entité membre de notre groupe ou ayant des liens avec nous ou d'exécuter des fonctions que vous n'êtes pas autorisé à exécuter aux termes de la présente convention.

Nous pouvons, sans avis, suspendre temporairement votre accès aux services en désactivant votre ou vos mots de passe si nous avons des motifs raisonnables de soupçonner que vous utilisez le ou les mots de passe pour obtenir un accès non autorisé à nos autres systèmes ou renseignements, ou que vous utilisez le ou les mots de passe ou les services de toute autre façon inappropriée.

Ces suspensions dureront le temps nécessaire pour permettre une enquête approfondie sur l'activité présumée. Nous pouvons mettre fin à la présente convention immédiatement sans avis si nous établissons à notre satisfaction que vous vous êtes livré à une telle activité non autorisée ou que l'activité inhabituelle ne peut être raisonnablement expliquée.

5. Les renseignements fournis par l'entremise des services ont été indépendamment obtenus auprès de divers fournisseurs de renseignements à l'aide de sources de renseignements considérées fiables. TD Waterhouse et les fournisseurs de renseignements ne garantissent pas l'actualité, la séquence, l'exactitude ou l'intégralité de toute donnée relative au marché ou des renseignements ou messages qu'ils diffusent. Ni TD Waterhouse, ni aucun fournisseur de renseignements ne seront responsables

de quelque façon envers vous ou toute autre personne pour a) toute inexactitude ou erreur ou tout retard ou toute omission relativement à i) toutes ces données, tous ces renseignements ou tous ces messages, ou à ii) la transmission ou la livraison de toutes ces données, tous ces renseignements ou tous ces messages, ou b) toute perte ou tout dommage découlant de toute inexactitude, toute erreur, tout retard ou toute omission ou leur étant attribuable, ou résultant de la non-exécution ou de l'interruption de ces données, renseignements ou messages, causés par la négligence ou une omission de la part du diffuseur ou en raison de force majeure (inondation, conditions atmosphériques exceptionnelles, séisme ou autre cas de force majeure, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit ouvrier, accident, initiative du gouvernement, conflit, panne de communication ou de courant, mauvais fonctionnement de matériel ou de logiciel) ou toute cause indépendante de la volonté raisonnable de tout diffuseur.

6. Indépendamment de toute autre modalité comprise aux présentes ou de toute autre entente applicable au compte, ni le Groupe Banque TD ni les fournisseurs de renseignements ne seront tenus responsables de toute perte causée, directement ou indirectement, par une violation de contrat, un délit (y compris la négligence) ou autrement, qui découle :

- d'une interruption ou d'une déficience à l'égard de données, de renseignements ou d'un autre aspect des services en raison d'un acte ou d'une omission, notamment une panne de communication ou d'électricité ou un fonctionnement défectueux de l'équipement ou de logiciels,
- d'un accès retardé et de l'incapacité d'accéder à votre compte ou aux services pour quelque raison que ce soit, y compris pendant des périodes d'achalandage ou d'activité boursière ou pour permettre l'entretien des systèmes, des mises à jour ou pour une autre raison,
- de la disponibilité, de l'accès, de l'exactitude, de la rapidité de publication ou de la synchronisation exacte des services, des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou d'une décision prise ou d'un acte posé par vous qui repose sur votre utilisation des services ou des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou l'interruption de l'un ou l'autre volet des services pour quelque raison que ce soit, ou
- l'exactitude ou la rapidité de publication des cotes fournies au moyen des services, sauf si les pertes directes découlent d'une infraction aux exigences ou aux obligations réglementaires par TD Waterhouse et si vous avez pris des mesures raisonnables afin d'atténuer ces pertes.

7. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies par l'intermédiaire des services sont la propriété exclusive des fournisseurs de renseignements. En utilisant les services, vous acceptez de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque ou de ne pas les fournir à une autre personne sans le consentement écrit exprès de TD Waterhouse et des fournisseurs de renseignements concernés. Les données

sur les valeurs mobilières et le marché fournies en vertu des présentes ne devront servir qu'à votre usage personnel. Vous vous engagez à n'accéder à votre ou à vos comptes, aux services ou à tout renseignement fourni par vous ou un fournisseur de renseignements que par l'intermédiaire de notre site Web et non par celui du site ou du logiciel d'un tiers. Vous ne permettrez à aucun tiers d'accéder à votre ou vos comptes, aux services ou à des renseignements fournis par vous ou un fournisseur de renseignements par l'intermédiaire de notre site Web ou du site Web ou logiciel d'un tiers. Vous n'accéderez pas, et ne permettrez à aucun tiers d'accéder aux données, y compris les cotations ou nouvelles boursières, provenant initialement de notre site Web, par l'intermédiaire du site Web ou du logiciel d'un tiers.

8. NOUS N'ASSUMONS AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS VOUS OU ENVERS D'AUTRES PERSONNES POUR DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU PARTICULIERS COMPRENANT, SANS S'Y LIMITER, TOUS COÛTS OU TOUTES PERTES, DÉPENSES, PERTES DE PROFIT, PERTES DE REVENU D'AFFAIRES OU INCAPACITÉ DE RÉALISER DES ÉCONOMIES ANTICIPÉES DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE, DE LA FOURNITURE OU DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES COUVERTS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION, SAUF SI LES PERTES DIRECTES DÉCOULENT D'UNE INFRACTION AUX EXIGENCES OU AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES PAR TD WATERHOUSE ET SI VOUS AVEZ PRIS DES MESURES RAISONNABLES AFIN D'ATTÉNUER CES PERTES. Ni TD Waterhouse ni qui que ce soit d'autre ne seront responsables de l'exactitude ou de l'opportunité d'une cotation transmise par l'intermédiaire des services.

9. Vous convenez que tous les renseignements que vous nous fournissez (y compris votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique (les « renseignements personnels ») sont exhaustifs et exacts et que le numéro de téléphone et votre adresse électronique auxquels nous pouvons vous joindre sont valides et à jour. En outre, vous convenez de nous informer de toute modification apportée à vos renseignements personnels, y compris votre ou vos numéros de téléphone, dès que le ou les changements ont eu lieu.

10. Vous acceptez et reconnaissez que nous puissions apporter en tout temps des modifications partielles ou complètes aux services. Vous consentez aussi à ce que les services puissent être interrompus de façon périodique pour permettre l'exécution de services d'entretien et de mise à jour.

11. La présente convention s'ajoute à toute autre entente actuelle ou éventuelle entre vous et nous, par exemple toute convention touchant votre compte ou les services, et ne la remplace nullement.

12. Toute action, quelle qu'elle soit, que vous pourriez prendre contre nous par suite de la présente convention, doit être intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le droit, la réclamation, la demande ou la cause d'action a pris naissance.

13. La présente convention confère certains droits aux fournisseurs de renseignements. Les fournisseurs de renseignements peuvent faire valoir ces droits contre vous

en intentant des poursuites judiciaires ou par d'autres moyens appropriés.

14. Nous pouvons modifier les modalités d'utilisation des services en tout temps. Nous vous informerons de tout changement par avis écrit ou sur Internet. Nous pouvons annuler les services en tout temps sans vous en aviser.

15. Généralités

- (a) **Renonciation** – Aucune renonciation par nous à l'égard d'une contravention à une disposition ou condition de la présente convention ne sera réputée constituer une renonciation à l'égard d'une autre contravention à ladite disposition ou à toute autre disposition ou condition, semblable ou non, de la présente convention.
- (b) **Convention** – Les conditions, règles et règlements stipulés dans les manuels, le matériel, les documents ou les instructions se rapportant aux services en font partie intégrante.
- (c) **Lois applicables** – La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province d'Ontario ainsi que des lois du Canada qui y sont applicables.
- (d) **Avis** – Les avis peuvent être livrés de main à main, par la poste ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Les avis télécopiés ou envoyés par courrier électronique seront réputés avoir été reçus au moment de leur transmission. S'il est livré en mains propres, un avis sera réputé avoir été reçu au moment de la livraison; s'il est transmis par la poste, un avis sera réputé avoir été reçu cinq jours après avoir été mis à la poste.
- (e) **Successeurs et ayants cause** – La présente convention liera les successeurs et ayants cause autorisés respectifs des parties aux présentes.
- (f) **Incessibilité** – Vous reconnaissez que vous ne pouvez céder les droits et obligations en vertu des présentes ou à l'égard des services sans obtenir au préalable notre autorisation écrite.
- (g) **Divisibilité** – Si une disposition ou condition de la présente convention est déclarée nulle ou non exécutoire, seule cette disposition ou condition sera considérée comme nulle ou non exécutoire. La validité du reste de la convention ne sera pas touchée, et la convention continuera à lier les parties comme si cette disposition nulle ou non exécutoire n'avait jamais fait partie de la convention.
- (h) **Cessation** – Nous pouvons, à notre seul gré, mettre fin à votre accès aux services sans vous en aviser. Vous acceptez que nous ne soyons pas responsables envers vous d'une manière quelconque en ce qui a trait à la cessation des services.
- (i) **Accès aux dossiers** – Vous acceptez que TD Waterhouse maintienne des dossiers sur l'accès électronique à vos comptes TD Waterhouse, notamment les heures et les dates d'ouverture et de fermeture de session.

- (j) **Logiciel de tiers** – Nous pouvons, à l'occasion, mettre à votre disposition des logiciels de tiers et ce, uniquement pour votre commodité. Nous ne sommes pas responsables du fonctionnement du logiciel ni de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements produits. Nous serons responsables uniquement de l'exactitude des renseignements contenus dans votre relevé de compte TD Waterhouse.

Les renseignements produits par tout logiciel de tiers peuvent ne pas convenir aux fins de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins de déclaration, et leur utilisation se fait à l'entière discrétion de l'utilisateur et à ses risques.

Déclaration sur les relations avec les clients

Gestion privée TD Waterhouse Inc. (« Gestion privée ») est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et peut également agir comme courtier sur le marché dispensé de titres, y compris les titres des fonds d'investissement gérés par sa société affiliée, Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »).

Gestion privée offre des services de gestion de portefeuille ainsi que des services-conseils pour le compte des particuliers, des familles, des successions et des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés au Canada à l'aide de comptes de gestion de placements discrétionnaires.

Aux termes de son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, Gestion privée peut, à l'occasion, vendre à ses clients des produits tiers ou exclusifs aux termes d'une dispense de prospectus. Des frais additionnels peuvent être associés à ces produits, y compris les fonds de Série Privée Greystone TD. Par exemple, si des fonds dispensés de prospectus sont investis dans des fonds sous-jacents, une tranche des frais et des dépenses découlant des investissements du fonds sous-jacent peut s'appliquer, ce qui peut donner lieu à des coûts supplémentaires applicables aux fonds dispensés de prospectus.

Gestion privée peut faire en sorte que votre compte soit investi dans des fonds de placement, d'autres titres à revenu fixe et titres de participation et des produits de dépôt ou en une combinaison de ces produits. Les fonds de placement seront habituellement gérés par GPTD, y compris les Fonds Mutuels TD, les FNB TD, les Fonds *Émeraude* TD et les familles de fonds Greystone TD. Gestion privée peut placer les investissements des clients dans des fonds autres que des Fonds TD si elle procure un fonds autre que des Fonds TD parce qu'il n'y a pas de Fonds TD semblables ou appropriés qui possèdent les caractéristiques de placement ou les expositions souhaitées. Les produits de dépôt seront émis par La Banque TD. La déclaration des relations avec les émetteurs reliés et associés de Gestion privée se trouve sur notre site : td.com/ca/fr/a-propos-de-la-td/services-a-la-clientele/avis-juridiques-et-decharge-de-responsabilite.

Certaines fonctions de gestion de portefeuille, y compris l'exécution d'opérations dans le portefeuille, sont effectuées par GPTD au nom de Gestion privée. Aux articles 13e) et 13d) ci-après, les renvois à Gestion privée englobent GPTD.

1. Respect des lois : Gestion privée, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés s'efforcent d'observer toutes les lois régissant les activités liées aux affaires et aux valeurs mobilières.

2. Privilégier les clients : Gestion privée, ses dirigeants et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle. Nous adoptons un comportement déontologique pour traiter les affaires de nos clients, dans le respect de principes de négociation équitables et éthiques et d'aucune manière défavorable aux investisseurs et au secteur des valeurs mobilières. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin de nous assurer que tous les ordres ou les recommandations à l'égard d'un compte donné respectent les normes en matière de saine pratique commerciale. Nous nous efforçons de maintenir une ligne de conduite stricte pour ce qui est de l'éthique professionnelle, de la conduite personnelle et du professionnalisme, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe Banque TD. Nos dirigeants et nos employés sont tenus de passer en revue cette politique tous les ans et d'attester la lecture de celle-ci.

3. Confidentialité des renseignements sur un client : La confidentialité des renseignements sur un client est un des principes fondamentaux de Gestion privée. Gestion privée ne peut divulguer des renseignements confidentiels sur un client que conformément à la Politique de confidentialité de la TD. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres.

4. Utilisation abusive de renseignements confidentiels et de renseignements d'initiés : Il est interdit à nos dirigeants et à nos employés de faire un usage abusif de renseignements confidentiels ou de toute information privilégiée qui n'est généralement pas divulguée, pour leur profit personnel ou le bénéfice de toute autre personne. La violation par l'un de nos employés de cette interdiction constituera un motif de congédiement immédiat.

5. Connaissance du client et convenance : En vertu des lois sur les valeurs mobilières, Gestion privée est tenue de recueillir et de tenir à jour des renseignements suffisants qui lui permettent de connaître les clients, afin de s'assurer de la convenance des opérations qui leur sont recommandées. Pour satisfaire à cette obligation de connaissance du client, Gestion privée fera ce qui suit :

- (a) établir l'identité du client et, en cas de doute, mener une enquête raisonnable sur la réputation du client. Aux fins de l'établissement de l'identité d'un client qui est une société de capitaux, une société de personnes ou une fiducie, Gestion privée établira la nature des activités du client et l'identité de toute personne qui :
 - (i) dans le cas d'une société de capitaux, est le propriétaire véritable de plus de 25 % des droits de vote liés aux titres avec droit de vote en circulation de la société de capitaux, ou qui exerce le contrôle direct ou indirect ou la direction sur plus de 25 % de ces droits;

- (ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, exerce le contrôle sur les affaires de la société de personnes ou de la fiducie.
- (b) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur les marchés publics. Un client qui est un initié est tenu de respecter toutes les obligations en matière de déclaration d'initié qui lui incombent (par exemple, Gestion privée n'assume aucune responsabilité quant aux obligations en matière de déclaration d'initié et ne dépose aucun document en son nom);
- (c) s'assurer qu'elle a suffisamment de renseignements sur les besoins et les objectifs de placement du client, son horizon de placement, sa situation personnelle et financière, ses connaissances en matière de placement et son profil de risque.

Selon les renseignements tirés de la connaissance du client, Gestion privée préparera un énoncé de politique de placement où figureront les objectifs de placement, les restrictions en matière de placement et le profil de risque du client et déterminera une composition de l'actif appropriée qui correspond à ces facteurs. Gestion privée obtiendra le consentement du client relativement à l'énoncé de politique de placement et gèrera le compte du client en usant de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'énoncé de politique de placement.

Gestion privée demandera aux clients de confirmer que les renseignements tirés de la connaissance du client sont à jour au moins une fois l'an. Gestion privée est tenue de s'assurer que, avant de donner suite à un ordre du client, d'acheter ou de vendre un titre ou d'effectuer l'achat ou la vente d'un titre pour le compte d'un client, l'achat ou la vente convient au client et elle est tenue de veiller à ce qu'elle privilégie les intérêts du client. Lorsque Gestion privée investit les sommes des comptes des clients dans les Fonds ou les produits TD, elle ne prendra pas en considération, en règle générale, d'autres fonds ou produits autres que ceux de La Banque TD ni ne déterminera si ces placements conviennent aux comptes.

Gestion privée peut demander à certains « clients autorisés » de renoncer à l'évaluation de la convenance – cette demande, dont Gestion privée discutera avec des clients, est destinée aux clients institutionnels qui engagent les services de Gestion privée à des fins précises.

6. Frais et charges d'exploitation : Gestion privée facture habituellement à ses clients des frais de gestion pour ses services, calculés en pourcentage de la valeur marchande du compte du client. Des frais annuels minimaux s'appliquent à tous les comptes du client. Les coûts d'opération tels que les frais de courtage et les frais de règlement applicables à l'achat et à la vente de placements à l'intérieur du compte peuvent être facturés séparément. Un barème des frais exigés par Gestion privée dans le cadre de ses services est joint à la convention de comptes et de services.

Des frais peuvent également être associés aux fonds d'investissement détenus dans le compte. Le client paye directement certains de ces frais (tels que les frais

de vente, les frais de rachat et les frais de négociation anticipée). D'autres frais (tels que les frais de gestion, les frais d'administration, les frais au rendement, les coûts d'opération et les charges d'exploitation) sont payés par le fonds et réduiront la valeur d'un placement dans ce dernier. Le ratio des frais de gestion de chaque série d'un fonds désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'un fonds d'investissement en fonction de sa valeur liquidative moyenne. Le ratio des frais de gestion comprend les taxes applicables, mais exclut les frais associés aux opérations effectuées dans le cadre du portefeuille, notamment, les frais de courtage applicables à l'achat et à la vente de titres de portefeuille, les frais de recherche et d'exécution et les frais associés aux contrats dérivés.

Les avoirs détenus dans des fonds, y compris les fonds gérés par une société associée ou affiliée à Gestion privée, sont inclus dans le calcul de la valeur marchande du compte. Les frais exigés en contrepartie des services offerts par Gestion privée s'ajoutent aux frais (y compris les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les frais au rendement) accumulés et payés relativement à un fonds d'investissement (les « fonds »), y compris un fonds d'investissement géré par des sociétés associées ou affiliées à Gestion privée. Les frais exigés en contrepartie des services de gestion de placements discrétionnaires offerts par Gestion privée s'ajoutent aux frais courus et payés à l'égard d'un fonds. Les frais applicables à un fonds peuvent correspondre à un taux annuel d'au plus 1,5% par année de la valeur des titres d'un fonds détenus dans le compte du client. Il est possible d'obtenir auprès de Gestion privée des renseignements précis sur les frais exigés en contrepartie des services de gestion de placements discrétionnaires et les frais associés à un placement dans un fonds.

Certains fonds non traditionnels, y compris le fonds d'infrastructures et le fonds immobilier, comportent des frais et des coûts additionnels liés à leur exploitation et à leur gestion continues qui ne sont pas engagés par des fonds communs de placement traditionnels. Selon le fonds, ces coûts peuvent comprendre notamment les frais juridiques, les frais administratifs et les honoraires de conseil et de services techniques et professionnels tiers (par exemple, la comptabilité, l'audit, l'évaluation, l'immobilier et le service de garde), les primes d'assurance, les frais de société de personnes (y compris les impôts et les frais de licence) et les frais liés aux facilités de crédit.

Dans le cadre de votre évaluation des frais facturés à votre compte de placement, vous devriez tenir compte du fait que les frais s'accumuleront dans le temps et réduiront la valeur globale de votre compte. Chaque dollar prélevé dans votre compte afin de payer les frais représente un dollar d'investissement en moins dans votre portefeuille qui ne s'accumulera pas et ne prendra pas de la valeur au fil du temps.

7. Rapports : Gestion privée fournira aux clients les rapports suivants :

Un relevé de compte, au moins trimestriellement, qui renfermera les renseignements suivants :

- (a) la date de chaque opération, qu'il s'agisse d'un achat, d'une vente ou d'une cession, le nom du titre, le nombre de titres, le cours par titre s'il s'agissait

d'un achat ou d'une vente et la valeur globale de l'opération s'il s'agissait d'un achat ou d'une vente.

- (b) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte, la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte, la valeur marchande globale de chaque position-titres, le coût de position associé à chaque position-titres, l'encaisse, la valeur marchande globale de l'encaisse et des titres détenus dans le compte, le coût de position global de toutes les positions titres détenues dans le compte.
- (c) le nom de la partie qui détient chaque titre ou qui exerce une emprise sur celui-ci et une description de la façon dont il est détenu.
- (d) si les titres ou le compte sont admissibles à une couverture offerte par un fonds de protection des épargnants approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, le nom de ce fonds.
- (e) les titres qui peuvent être assujettis à des frais d'acquisition reportés s'ils sont vendus.

Un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, qui renfermera les renseignements suivants :

- (a) les frais de fonctionnement courants qui pourraient s'appliquer au compte du client, le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés ainsi que le total de ces frais;
- (b) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés ainsi que le total de ces frais;
- (c) le montant total de tous les frais de fonctionnement et frais liés aux opérations payés au cours de la période visée par le rapport;
- (d) si des titres de créance ont été achetés ou vendus pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :
 - (i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qui ont été appliqués à l'achat ou à la vente des titres de créance;
 - (ii) le montant total de toute commission qui a été facturé au compte relativement à l'achat ou à la vente des titres de créance;
- (e) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à Gestion privée ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type de paiement;
- (f) le montant des commissions de suivi reçu, le cas échéant, par Gestion privée relativement aux titres détenus dans le compte.

Un rapport annuel sur le rendement des placements, qui renfermera les renseignements suivants :

- (a) la valeur marchande des espèces et des titres dans le compte au début et à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (b) la valeur marchande des dépôts et des transferts d'espèces et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts d'espèces et de titres du compte au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- (c) la valeur marchande des dépôts et des transferts d'espèces et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts d'espèces et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci ou depuis toute autre date communiquée dans le rapport sur le rendement des placements;
- (d) la variation annuelle de la valeur marchande du compte pour la période de 12 mois visée par le rapport;
- (e) la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci ou depuis toute autre date communiquée dans le rapport sur le rendement des placements;
- (f) pour un compte ouvert depuis de plus d'un an, le taux de rendement total annualisé du compte calculé net de frais calculés pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans.

Sous réserve de tous autres frais additionnels déterminés par Gestion privée, d'autres relevés et rapports que peut raisonnablement demander le client à l'occasion.

8. Processus de plainte : Le client peut communiquer une plainte oralement ou par écrit à son gestionnaire de portefeuille. La plainte devrait comprendre un résumé de vos préoccupations, la date à laquelle vos préoccupations ont commencé et la solution que vous envisagez.

Gestion privée fera parvenir au client une lettre pour accuser réception, habituellement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Il est possible que le client doive préciser sa plainte ou fournir d'autres renseignements afin de résoudre la plainte. Cependant, lorsque le client soulève un enjeu oralement, il n'est pas toujours évident qu'il formule une plainte. Gestion privée peut alors demander au client de préciser sa plainte communiquée oralement et, le cas échéant, de la consigner dans un écrit. Cette lettre pour accuser réception comprendra une description des obligations de Gestion privée aux termes de la réglementation en valeurs mobilières pertinentes, les mesures que vous devez prendre pour qu'un service indépendant de résolution des différends ou de médiation vous soient offerts à nos frais ainsi que le nom et les coordonnées relatives à ce service.

Une fois que la plainte a été examinée, Gestion privée fera parvenir au client un avis écrit de l'issue de l'enquête. Habituellement, le délai est d'au plus 90 jours civils (60 jours au Québec). Cet avis renferme : un sommaire de la plainte, les résultats découlant de l'enquête menée par Gestion privée, la décision prise par Gestion privée ainsi qu'une explication de sa décision. Si le client ne reçoit pas un avis portant sur la décision prise par Gestion privée dans les 90

jours civils (60 jours au Québec), il recevra une explication concernant le retard ainsi qu'une nouvelle date à laquelle une décision sera prise.

Si Gestion privée ne prend pas de décision dans les 90 jours civils (60 jours au Québec) suivant la réception d'une plainte ou le client n'est pas satisfait de la décision rendue, le client peut communiquer :

- (a) avec le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD à l'adresse P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 ou par téléphone, sans frais, au 888-361-0319 ou par courrier électronique à l'adresse td.bpepc@td.com. Veuillez noter que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est un employé et une société affiliée du Groupe Banque TD. Bien que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD ne relève d'aucune unité d'entreprise afin de protéger l'impartialité de la fonction, il ne s'agit pas d'un service indépendant de résolution des différends. Le mandat du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est d'examiner vos préoccupations et de formuler une réponse objective et impartiale. Ce service est volontaire, et le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD prévoit une période estimative de 90 jours pour l'examen de la plainte et la formulation d'une réponse; cependant, des enquêtes complexes peuvent prendre plus de temps; ou
- (b) le client qui :
 - est un particulier;
 - n'est pas un particulier qui n'est pas un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites,

peut déposer, sans frais, une plainte admissible concernant les activités de conseil de Gestion privée à un niveau supérieur auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »).

Le client peut communiquer directement avec l'OSBI et doit accepter que le montant de toute compensation recommandée par l'OSBI n'excédera pas 350 000 \$. Les clients qui réclament une somme supérieure à celle qui est offerte par l'entremise de l'OSBI peuvent vouloir envisager une autre option de solution de la plainte.

Il est possible de transmettre une plainte au niveau supérieur que représente l'OSBI si le client a déposé sa plainte initiale auprès de Gestion privée dans les 6 années qui ont suivi le moment où le client a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois de l'événement qui a mené à la plainte et si :

- (a) Gestion privée n'a pas répondu au client dans les 90 jours civils qui ont suivi la plainte, le client peut communiquer avec l'OSBI après l'expiration de cette période de 90 jours civils; ou

- (b) si le client n'est pas satisfait de la décision de Gestion privée, il peut déposer une plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours civils qui suivent la réception de cette décision.

Toute enquête par l'OSBI sera indépendante et informelle. Les clients n'ont pas besoin d'être représentés par un avocat. Au cours de son enquête, il est possible que l'OSBI mène des entrevues avec le client et les représentants de Gestion privée. Gestion privée est tenue de collaborer à l'enquête de l'OSBI. Une fois l'enquête terminée, l'OSBI fera parvenir ses recommandations au client et à Gestion privée. Les parties ne sont pas liées par les recommandations de l'OSBI.

Il est possible de communiquer avec l'OSBI par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1-888-451-4519 ou au numéro 416-287-2877 dans la région du Grand Toronto ou par télécopieur au numéro sans frais 1-888-422-2865 ou au numéro 416-225-4722 dans la région du Grand Toronto. Pour obtenir plus de renseignements sur l'OSBI, rendez-vous à l'adresse obsi.ca.

- (c) les résidents du Québec qui ne sont pas satisfaits de la décision rendue peuvent demander à ce que leur dossier de plainte soit transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), laquelle le passera en revue et, si elle le juge approprié, pourra vous offrir des services de résolution des différends. Le dépôt d'une plainte auprès de l'AMF se fait sur une base volontaire et ne met pas fin au délai de prescription prévu pour les recours civils. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, les clients peuvent communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1-877-525-0337, par courriel à l'adresse renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse lautorite.qc.ca.
- (d) s'il y a lieu en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de circonstances qui sont indépendantes de notre volonté, les résidents du Québec obtiendront une réponse définitive dans les 90 jours civils suivant la réception de leur plainte plutôt que dans les 60 jours civils. Si c'est le cas, vous recevrez un avis écrit dans les 60 jours civils comprenant ce qui suit : les circonstances selon lesquelles il est impossible de fournir une réponse définitive dans les 60 jours civils; la date à laquelle une réponse définitive doit être communiquée; et un énoncé de votre droit de demander à ce que l'AMF examine le dossier de plainte ainsi qu'une explication de la marche à suivre pour formuler une telle demande.

Le fait de déposer une plainte auprès de l'OSBI ou de l'AMF n'empêche pas le client de faire appel à un service de règlement des différends de son choix, à ses frais, ou d'intenter une poursuite en justice. Les clients doivent savoir qu'il existe un délai maximal pour intenter une action et que les délais de prescription applicables continueront de courir pendant que Gestion privée et/ou le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD ou l'OSBI examinent votre plainte.

Pour les préoccupations touchant les questions ou les services en matière d'assurance :

La plupart des gestionnaires de portefeuille de Gestion privée sont également autorisés à agir à titre d'agent d'assurance-vie agréé et sont des représentants de Services d'assurance TD Waterhouse Inc. Pour les préoccupations concernant une question ou un service d'assurance, le client doit en faire part immédiatement au directeur de marché ou au chef régional ainsi qu'au siège social de Gestion privée et en envoyer une copie à Gestion des services d'assurance et à Conformité, Gestion de patrimoine et Assurance.

Si vous avez une préoccupation, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille chez Gestion privée pour obtenir le nom d'une personne-ressource.

9. Risques liés au placement : Investir dans les valeurs mobilières comporte des risques. Ces risques sont souvent évalués en fonction du degré de fluctuation de la valeur des titres. Plus les fluctuations sont fréquentes et plus elles sont importantes, plus le titre est volatil. Le seuil de tolérance au risque diffère d'un épargnant à l'autre. Certains sont beaucoup plus prudents que d'autres lorsque vient le temps de prendre une décision de placement. Les risques peuvent être atténués en diversifiant les placements et en les répartissant parmi les trois grandes catégories d'actifs : les placements sur le marché monétaire pour obtenir une sécurité, les placements dans les obligations afin de tirer un revenu et les placements en actions en vue d'enregistrer une croissance. Les risques d'investissement habituels inhérents à un portefeuille de titres peuvent comprendre les suivants :

- L'émetteur d'un titre à revenu fixe peut être incapable de verser les paiements d'intérêt ou de rembourser le placement initial.
- Une forte concentration de l'actif dans un seul émetteur ou un faible nombre d'émetteurs peut réduire la diversification et la liquidité du portefeuille et en accroître sa volatilité.
- Les fluctuations du marché des valeurs mobilières se répercutent sur les titres de participation, et les variations que subissent les titres de certaines sociétés ou de sociétés œuvrant dans un secteur particulier peuvent différer de celles du marché en raison de changements quant aux perspectives de ces sociétés ou du secteur.
- Certains titres peuvent être illiquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement, des modalités de règlement, du manque d'acheteurs ou d'autres facteurs. En règle générale, les placements caractérisés par une liquidité moindre ont tendance à subir une plus grande fluctuation des cours et peuvent faire en sorte que l'investisseur essuie des pertes ou paye des frais additionnels.
- La valeur des titres libellés en devises est tributaire des variations du taux de change ou de l'imposition de contrôles des changes.
- La valeur d'un portefeuille qui investit dans des obligations, des titres hypothécaires et d'autres titres productifs est tributaire des fluctuations du niveau général des taux d'intérêt.

- Les placements dans des titres étrangers comportent des risques supplémentaires qui découlent de normes de présentation de l'information et d'exigences réglementaires différentes, de la quantité et de la fiabilité de l'information accessible au public ainsi que du volume et de la liquidité de certains marchés étrangers des valeurs mobilières et des obligations.

Fonds non traditionnels

Les fonds non traditionnels comprennent notamment les fonds de couverture, les fonds de fonds de couverture, les fonds de capital investissement et les fonds de placement immobilier. En règle générale, les fonds non traditionnels comportent des stratégies de placement plus souples que celles des fonds communs de placement classiques. Bon nombre d'entre eux cherchent à offrir un rendement dans toutes les conditions du marché en empruntant des fonds afin d'accroître l'exposition en matière de placement et d'avoir recours aux ventes à découvert et à d'autres pratiques de placement qui sont peu utilisées par des fonds communs de placement classiques.

Certains fonds non traditionnels sont offerts au public, auquel cas ils sont gérés de façon similaire aux fonds communs de placement traditionnels, exception faite des restrictions et des pratiques en matière de placement.

Les fonds non traditionnels offerts sur le marché privé ne sont pas réglementés

Les fonds non traditionnels qui ne sont pas offerts au moyen d'un prospectus ne sont pas assujettis aux mêmes règlements qui régissent les pratiques de placement des fonds communs de placement classiques ou les fonds non traditionnels qui sont offerts au moyen d'un prospectus. Les gestionnaires de fonds non traditionnels sont assujettis aux exigences qui ressemblent à celles qui s'appliquent à d'autres participants au marché et ont une obligation fiduciaire à l'égard des fonds qu'ils gèrent.

Les fonds non traditionnels offerts sur le marché privé ne sont pas assujettis aux mêmes exigences en matière de communication de l'information aux investisseurs que celles auxquelles les fonds communs de placement classiques sont assujettis, y compris le respect de certaines périodes de présentation de rapports et les renseignements sur les évaluations. Les autorités en valeurs mobilières ne sont pas tenues d'évaluer ni d'approuver les documents présentés par les fonds non traditionnels offerts sur le marché privé. Par conséquent, il peut s'avérer plus difficile d'évaluer les modalités régissant un placement dans de tels fonds non traditionnels.

Les fonds non traditionnels peuvent utiliser des stratégies de placement spéculatives ou hasardeuses

Il est possible que les fonds non traditionnels, tant ceux offerts au public que ceux offerts sur le marché privé, utilisent une stratégie unique qui ne peut pas être comparée à un indice de référence. Les fonds non traditionnels peuvent avoir recours à l'effet de levier (y compris un fort effet de levier), et leur rendement peut être volatil. Rien ne garantit que les objectifs de placement et les rendements ciblés seront atteints. Les stratégies dont le but est de

couvrir le risque peuvent s'avérer des réussites en demi-teinte ou des échecs. Certains fonds non traditionnels peuvent faire affaire avec un seul conseiller ou déployer une stratégie unique, ce qui peut se traduire par un manque de diversification ou un risque plus élevé. Certains fonds non traditionnels peuvent réaliser la totalité ou une partie de leurs opérations de gré à gré, ce qui peut comporter un niveau de risque plus élevé.

Les fonds non traditionnels peuvent avoir une liquidité restreinte ou peuvent être illiquides, et d'importantes restrictions peuvent s'appliquer au rachat ou à la cession de participations. Les frais exigés par un fonds non traditionnel, qui peuvent être substantiels peu importe l'ampleur du rendement positif, diminueront les bénéfices du fonds. Pour ce qui est des fonds de fonds, les frais sont imputés au fonds et au fonds sous-jacent. Par conséquent, les frais exigibles seront plus élevés qu'ils l'auraient été si l'investisseur avait investi directement dans le fonds sous-jacent.

Les frais afférents aux fonds non traditionnels

Les fonds non traditionnels peuvent verser des frais de gestion au gestionnaire de fonds à l'égard d'une série du fonds ainsi que tous les frais du fonds attribués à cette série. Ces frais composent le ratio des frais de gestion qui est facturé au fonds non traditionnel et non directement aux investisseurs du fonds. Certains fonds non traditionnels peuvent également verser des frais au rendement qui s'ajoutent à d'autres frais qui sont payés par le fond. Le gestionnaire du fonds non traditionnel peut exiger des frais au rendement calculés en fonction de la totalité du rendement ou des bénéfices supérieurs à un seuil d'application élevé ou à un taux de rendement minimum. Les frais, les dépenses et la structure de rémunération d'un fonds seront présentés dans les documents d'offre du fonds.

Les frais de compte qu'un client verse à Gestion privée pour les conseils et les services qu'elle offre s'ajoutent aux frais (y compris des frais de gestion, des frais au rendement et/ou des frais d'administration) courus et versés à l'égard du fonds non traditionnel.

Instruments dérivés

Outre les risques susmentionnés inhérents à un placement dans des titres, l'utilisation d'instruments dérivés (notamment des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des options) au sein d'un portefeuille comporte certains autres risques :

- Rien ne garantit que des marchés liquides existeront pour permettre au portefeuille de dénouer ses positions sur dérivés. Les instruments dérivés d'un marché étranger peuvent être moins liquides et plus précaires que des instruments semblables qui sont négociés sur les marchés nord-américains.
- Les limites qu'une bourse impose sur les opérations peuvent influencer la capacité d'un portefeuille de dénouer ses positions sur dérivés. Ces événements peuvent empêcher un portefeuille de réaliser un profit ou de limiter ses pertes et peuvent aussi l'empêcher d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement ses positions ou mettre sa stratégie en œuvre.

- Le prix des options et des contrats à terme standardisés sur un indice boursier peut être déformé si les opérations sur certaines actions composant l'indice sont interrompues ou si les opérations sur un nombre considérable d'actions sont suspendues. Ces distorsions des prix pourraient faire en sorte qu'il serait difficile de dénouer une position.
- Le portefeuille qui comporte des instruments dérivés pourrait être exposé au risque de crédit associé à la capacité des contreparties d'honorer leurs obligations. En outre, un portefeuille pourrait perdre ses dépôts de garantie si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur dérivés fait faillite.
- Rien ne garantit que les stratégies de couverture du portefeuille seront efficaces. L'utilisation de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré pour se protéger contre les fluctuations des devises, des marchés des valeurs mobilières ou des taux d'intérêt ne peut pas éliminer complètement les fluctuations des cours des titres compris dans le portefeuille ou prévenir complètement les pertes si le cours de ces titres chute.
- De plus, les opérations de couverture peuvent restreindre les possibilités de gains si la valeur du titre, de la devise ou du marché des valeurs mobilières couvert augmente ou si le taux d'intérêt couvert baisse.

Cette brève description ne constitue pas un exposé de tous les risques et de tous les autres éléments importants d'un placement dans des titres et de l'utilisation d'instruments dérivés dans un portefeuille. Il importe de tenir compte du degré de risque qui vous convient ainsi que du degré de risque qui convient à votre situation financière et à vos objectifs.

10. L'effet de levier : Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. Lorsque vous contractez un prêt auprès de La Banque TD afin d'acheter des titres dans votre compte de Gestion privée, La Banque TD, au moyen de l'intérêt gagné sur le prêt, et Gestion privée, au moyen des frais de gestion gagnés sur les actifs achetés pour votre compte à l'aide du produit du prêt, toucheront toutes les deux des revenus.

11. Garde des actifs du client : En règle générale, Gestion privée conserve les actifs du client dans des comptes détenus auprès de sa société affiliée, TD Waterhouse Canada Inc., à titre de dépositaire. Dans certains cas, les actifs du client peuvent être détenus par un dépositaire dont les services ont été retenus par le client aux termes d'une entente de dépôt distincte. Dans ces cas, il est possible que des frais de garde distincts soient facturés aux clients et ceux-ci, le cas échéant, leur seront communiqués par le dépositaire.

12. Étalons : Un étalon est une norme indépendante permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille de placement. Le plus souvent un indice boursier ou un panier d'indices, l'étalon permet aux investisseurs de comparer le

rendement relatif de leurs portefeuilles de placement. Un indice suit le rendement d'une catégorie d'actifs diversifiée tel que toutes les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs donnée ou une tranche des actions inscrites à une bourse (p. ex. les actions émises par des sociétés du secteur des services financiers). En règle générale, Gestion privée ne fournit aucun renseignement sur le rendement personnalisé comparativement à un étalon, mais elle peut le faire à l'occasion sur demande. Les clients devraient communiquer avec leur gestionnaire de portefeuille pour en savoir plus.

13. Normes d'équité : Gestion privée respecte des normes visant à assurer l'équité pour les clients de Gestion privée. Les politiques d'équité de Gestion privée sont présentées ci-dessous.

Chaque gestionnaire cadre et employé de Gestion privée, selon le cas, doit :

- (a) traiter tous les comptes avec équité et objectivité lorsqu'il formule des recommandations de placement ou fait des opérations de manière à ce qu'un compte ne soit pas favorisé au détriment d'un autre (sauf dans le cas de comptes exclusifs où des restrictions relatives au regroupement des opérations s'appliquent dans certaines circonstances).
- (b) faire de son mieux afin d'éviter ou d'atténuer tout conflit d'intérêts entre lui, Gestion privée et les clients, et informer les clients de tout conflit d'intérêts important le touchant et pouvant influencer sur son aptitude à fournir des conseils impartiaux et objectifs sur les occasions de placement.
- (c) faire preuve de diligence, d'indépendance (y compris dans le cas de titres de La Banque TD ou de ses sociétés affiliées, lorsque des mesures de contrôle de conflits supplémentaires sont en place) et de rigueur dans l'analyse des placements, la formulation de recommandations de placement ou la prise de décisions de placement.
- (d) viser des normes élevées de comportement éthique personnel et professionnel, d'intégrité et de professionnalisme en conformité avec le Code de conduite et d'éthique professionnelle de La Banque TD, se conformer à la politique sur les opérations sur titres personnelles exigeant l'approbation préalable des demandes d'opérations sur titres personnelles et examiner ces politiques et s'engager à les respecter chaque année.
- (e) veiller au respect des politiques sur l'équité du regroupement et de la répartition des opérations, comme suit :
 - (i) Regroupement et séquençement des opérations : Les ordres semblables seront regroupés sous réserve de certaines exceptions qui sont compatibles avec les obligations fiduciaires de Gestion privée de traiter tous les comptes de manière juste et équitable au moment de la création des ordres et de n'accorder aucun traitement préférentiel à un compte ou à un groupe de comptes au détriment d'autres comptes.

Les comptes exclusifs de la société sont des mandats de gestion discrétionnaire de Gestion privée ou d'une société affiliée dans laquelle La Banque TD, ses sociétés affiliées ou tout administrateur, cadre ou employé de La Banque TD ou de ses sociétés affiliées ont un intérêt exclusif direct ou indirect autre qu'une participation non importante acquise dans le cadre d'achats dans le cours normal des activités. Sauf comme il est indiqué ci-dessous, les ordres se rapportant aux comptes exclusifs de la société seront exécutés uniquement après que les ordres relatifs à tous les autres comptes touchant le même titre et pour la même opération auront été entièrement exécutés:

- De multiples gestionnaires de portefeuille peuvent placer des ordres de négociation visant un titre en particulier, et de multiples négociateurs peuvent recevoir des instructions de négociation à l'égard de ces ordres à tout moment au cours de la journée. Par conséquent, il est possible que les opérations réalisées au nom des comptes exclusifs de la société aient lieu avant celles d'autres comptes à un prix différent.
- Les ordres de négociation placés par l'entremise de comptes exclusifs de la société seront combinés aux ordres de négociation placés par l'entremise d'autres comptes au moment d'investir dans le même titre à revenu fixe privé (qui comprend un titre de créance comme une obligation ou une débenture, une participation au prêt ou un syndicat de prêt) émis sans prospectus (les « titres à revenu fixe privés ») parce que la participation d'autres comptes aux comptes exclusifs de la société est à l'avantage de chaque compte puisque la capacité d'engager des sommes de placement plus importantes est un facteur capital qui permet d'avoir accès à une gamme diversifiée de titres à revenu fixe privés.
- Les ordres de négociation placés par l'entremise de comptes exclusifs de la société seront combinés aux ordres de négociation placés par l'entremise d'autres comptes au moment d'investir dans les mêmes actions privilégiées qui sont placées par voie de prise ferme parce que les modalités régissant le placement sont établies dans la convention de prise ferme conclue entre l'émetteur et les preneurs fermes. Plus particulièrement, le prix par titre est fixé de sorte que la participation d'un compte exclusif de la société n'entraînera pas une majoration du cours des actions privilégiées tandis que l'achat d'importants volumes d'actions privilégiées à la bourse peut pousser les cours à la hausse sans que l'acheteur soit en mesure d'acquérir le nombre d'actions désiré.
- Les groupes de programmes gérés bénéficient d'une certaine souplesse quant au moment de passer des ordres. En raison du processus

de mise en œuvre du modèle, la mise en œuvre de la recherche des idées pour les modèles peut prendre plus de temps que pour les comptes institutionnels. Le moment où les opérations relatives aux portefeuilles modèles sont effectuées dépend du processus de modélisation et de mise en œuvre du portefeuille mené avant l'exécution des opérations, ce qui signifie que, à la réception, tous les ordres peuvent ne pas être entrés tout de suite aux fins d'exécution. L'objectif consiste à réduire au minimum les délais importants dans le processus de modélisation et de mise en œuvre du portefeuille.

- La négociation de titres du marché monétaire repose sur la nécessité continue de réinvestir le produit tiré des titres du marché monétaire qui arrivent à échéance ou de répondre aux exigences quant aux flux de trésorerie. Les gestionnaires de portefeuille, en tenant compte de la réglementation et des lignes directrices en matière de placement, déterminent les sommes devant être investies ou réinvesties auprès d'un émetteur.
- (ii) Répartition des opérations : Gestion privée doit répartir équitablement les ordres exécutés en partie entre ses clients. Lorsque des ordres similaires sont regroupés, la méthodologie courante de répartition consiste à répartir au prorata l'exécution d'ordres ou d'une autre façon juste et raisonnable.

Si un ordre regroupé est exécuté en plusieurs opérations, les comptes participants bénéficient généralement d'un prix moyen pondéré.

Les répartitions peuvent être arrondies à l'unité de négociation normale la plus proche. En général, les exécutions sont réparties et inscrites aux comptes visés par l'opération avant la fin de chaque jour de négociation.

Les ordres regroupés et exécutés en partie qui comprennent des comptes exclusifs en gestion commune seront d'abord attribués à tous les autres comptes avant d'être exécutés pour les comptes exclusifs en gestion commune. Des comptes exclusifs en gestion commune sont des fonds d'investissement lancés par une société affiliée de Gestion privée qui renferment des capitaux d'amorçage fournis par La Banque TD ou ses sociétés affiliées dans lesquels aucun client tiers n'a investi à ce moment-là.

Dans le cas d'un placement d'actions privilégiées par voie de prise ferme, lorsqu'un ordre regroupé ne peut pas être entièrement exécuté, les ordres se rapportant aux comptes exclusifs de la société seront exécutés uniquement après que les ordres relatifs à tous les autres comptes auront été entièrement exécutés.

- (iii) Répartition d'occasions de placement limitées :
En ce qui concerne la répartition d'occasions de placement limitées (titres offerts conformément à un prospectus, y compris les premiers appels publics à l'épargne et autres offres et les placements privés, notamment les prises fermes), tous les comptes pour lesquels ces titres conviennent en fonction de facteurs pertinents comme les objectifs et les directives de placement et les flux de trésorerie doivent être autorisés à participer, sauf dans des circonstances très particulières comme les occasions de placement liées à des demandes inversées. En règle générale, les groupes de programmes gérés ne participent pas aux occasions de placement limitées à moins qu'un titulaire de compte ne fasse une demande en ce sens.

14. Règlement des conflits d'intérêts : Nous traitons les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts des clients; nous les informons de ces conflits d'intérêts et des moyens que nous utilisons pour les régler, conformément à notre Déclaration de conflits d'intérêts. La Déclaration de conflits d'intérêts est jointe à la présente Déclaration sur notre relation affaires avec vous. Nous avons adopté des politiques et des procédures afin de nous aider à identifier les conflits d'intérêts importants et à les régler.

À l'occasion, nous mettrons à jour la Déclaration de conflits d'intérêts, notamment lorsque nous avons connaissance d'un conflit d'intérêts qui ne vous a pas été précédemment déclaré. Veuillez vous rendre à l'adresse suivante pour consulter la plus récente version de la Déclaration de conflits d'intérêts, à l'adresse td.com/picandtdwcicoifr. Nous vous informerons en cas de mise à jour de celle-ci.

15. Personne morale distincte; placements non garantis :
Gestion privée est une filiale et une personne morale séparée de La Banque TD et de La Société Canada Trust. Les sommes détenues dans les comptes de Gestion privée ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») ni par un autre assureur de dépôts du gouvernement. À moins que, à l'égard d'un titre particulier, Gestion privée n'informe ses clients du contraire, la valeur des titres vendus par Gestion privée ou son intermédiaire est assujettie aux fluctuations du marché et n'est ni assurée ni garantie par la SADC, un autre émetteur de dépôts du gouvernement ou La Banque TD.

Personne de confiance et suspension temporaire – Pour les clients qui sont des particuliers.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous sommes dans l'obligation de demander au client le nom et les coordonnées d'une personne en qui il a confiance et qui est au fait de ses circonstances particulières (une « personne de confiance ») pour que le gestionnaire puisse communiquer avec la personne de confiance du client pour obtenir son aide dans la protection des intérêts et des actifs financiers du client dans certaines circonstances. Le client doit informer immédiatement le gestionnaire de toute modification apportée aux coordonnées de sa personne de confiance, et le client peut remplacer sa personne de confiance à tout moment en communiquant avec le gestionnaire et en suivant le processus du gestionnaire

permettant de changer la personne de confiance. Le client n'est pas tenu de fournir au gestionnaire le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, mais s'il le fait, le client confirme au gestionnaire qu'il a la permission de la personne de confiance de donner ces renseignements au gestionnaire et que la personne de confiance du client a accepté d'agir à ce titre.

Il est possible que le gestionnaire communique avec la personne de confiance du client s'il repère des signes d'exploitation financière ou si le client présente des signes d'une diminution de ses aptitudes mentales qui peuvent, selon le gestionnaire, avoir une incidence sur la capacité du client à prendre des décisions financières relativement aux comptes. De plus, il se peut que le gestionnaire communique avec la personne de confiance du client afin de confirmer les coordonnées du client si le gestionnaire n'est pas en mesure de communiquer avec le client après plusieurs tentatives, surtout si l'incapacité du gestionnaire à communiquer avec le client est inhabituelle. Le gestionnaire peut également demander à la personne de confiance du client de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal comme un mandataire aux termes d'une procuration. À la différence d'un représentant légal, la personne de confiance n'a pas l'autorité de prendre des décisions à l'égard des comptes du client. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux directives visant les comptes du client de la part d'une personne de confiance à moins qu'elle ne soit également le représentant légal du client.

Le gestionnaire peut arrêter ou refuser d'effectuer des opérations dans les comptes du client, voire suspendre ses comptes, y compris dans les circonstances énumérées ci-après, jusqu'à ce que le gestionnaire ait pris les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ses obligations juridiques et réglementaires à l'égard des comptes du client. Il est possible que le gestionnaire communique ses préoccupations avec ses sociétés affiliées, y compris des précisions sur toute mesure qu'il peut prendre.

Si le gestionnaire croit raisonnablement que le client est en situation de vulnérabilité et qu'il fait l'objet ou qu'il est la cible d'une exploitation financière ou qu'il présente des signes d'une diminution de ses aptitudes mentales qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à prendre des décisions financières, le gestionnaire peut suspendre temporairement les comptes du client ou une opération donnée. Le gestionnaire donnera un avis verbal ou écrit au client de la suspension temporaire et des motifs qui justifient sa décision. Le gestionnaire passera en revue les faits motivant la suspension temporaire sur une base régulière afin de déterminer si elle doit rester en vigueur. Le gestionnaire peut communiquer avec la personne de confiance du client afin de lui faire part des motifs qui l'ont amené à procéder à une suspension temporaire ou à son retrait et lui demander de l'aide pour résoudre le problème.



Gestion de portefeuille, Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par Gestion privée TD Waterhouse Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. est une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

522593 (0625)